

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 septembre 2022

Date de convocation : 03/09/2022

Nombre de Conseillers Municipaux :

En exercice : 15

Présents : 10

Votants : 13

Date de publication :

L'an deux mille vingt-deux, le 7 septembre à 21 h, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M Gilles TURLAN, Maire.

Membres présents : M Gilles TURLAN, Maire, Mme Caroline ANTONIO, M Geoffrey CAPUS, Mme Sonia DOMINGO, M. Francis DUSSEL, M Clément HUBIN--ANDRIEU, Mme Béatrice LOPEZ, M Michaël RODRIGUEZ, Mme Martine SOULET-SOUPA, Mme Françoise RABARY.

Excusés : Mme Nathalie HUAU, M Éric MALIE, M. Eric MONNAUX, Mme Estelle MORANT, M. Robert SOUBREVIE.

Procurations : M. Robert SOUBREVIE à M Gilles TURLAN, M. Eric MONNAUX à Madame Françoise RABARY, Mme Nathalie HUAU à Mme Sonia DOMINGO.

Secrétaire de séance : Mme Caroline ANTONIO.

OBJET : Délibération rectificative de la délibération de mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Exposé des motifs :

L'ensemble des Membres du Conseil Municipal, qui s'est tenu le 7 juillet courant, a voté à l'unanimité la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les agents communaux.

Sans modifier ni le contenu, ni les montants ni les objectifs visés par ce dispositif, il apparaît qu'une des mentions de la délibération porte à différentes interprétations et nécessite donc d'être précisée.

Il semble en effet opportun d'ajouter la mention « Montant annuel individuel », dans les entêtes de colonne présentant les montants fixés par catégorie et cadres d'emplois pour la prime CIA et la prime IFSE pour une meilleure compréhension des montants alloués.

Aussi, il convient de corriger cette erreur par une délibération rectificative.

Le Maire informe l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du comité technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale du Tarn en date du 28 octobre 2016

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Le Maire propose à l'assemblée :

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Éventuellement, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

1 – Dispositions générales

Article 1 : Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 2 : Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et, le cas échéant, au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Article 3 : Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe, exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il peut en revanche être cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions (déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel

II – Mise en œuvre de l'IFSE

Article 4 : Détermination des groupes de fonction et montants maxima

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant individuel maximal annuel
Catégorie A Attachés Secrétaires de mairie	Groupe A 1		
	Groupe A 2		
	Groupe A 3		
	Groupe A 4		
Catégorie B Rédacteurs	Groupe B 1	Secrétaire Général	9 600 €
	Groupe B 2		
	Groupe B 3		
Catégorie C Adjoint administratif	Groupe C 1	Adjointe Administrative principale	2 050 €
	Groupe C 2		

FILIERE TECHNIQUE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant individuel maximal annuel
Catégorie A Ingénieurs en chef	Groupe A 1		
	Groupe A 2		
	Groupe A 3		
	Groupe A 4		
Catégorie A Ingénieurs	Groupe A 1		
	Groupe A 2		
	Groupe A 3		
	Groupe A 4		
Catégorie B Techniciens	Groupe B 1		
	Groupe B 2		
	Groupe B 3		
Catégorie C Agents de maîtrise	Groupe C 1		
	Groupe C 2		
Catégorie C Adjoints techniques des établissements d'enseignement	Groupe C1		
	Groupe C 2		
Catégorie C Adjoints techniques	Groupe C 1	Adjoint technique principal	1 712 €
	Groupe C 2	Adjoint technique	1 145 €

Article 5 : Périodicité de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel

Article 6 : Modalités de maintien ou suppression de l'IFSE

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, temps partiel thérapeutique, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

III – Mise en œuvre du CIA (Complément Indemnitare Annuel)

Article 7

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent. Il tiendra compte des éléments appréciés dans le cadre de l'évaluation professionnelle

Article 8 : Détermination des montants maxima par groupes de fonction

Le CIA peut être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard aux groupes de fonctions dont ils relèvent.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	CIA Montant individuel maximal annuel
Catégorie A Attachés Secrétaires de mairie	Groupe A 1		
	Groupe A 2		
	Groupe A 3		
	Groupe A 4		
Catégorie B Rédacteurs	Groupe B 1	Secrétaire Générale	800 €
	Groupe B 2		
	Groupe B 3		
Catégorie C Adjoint administratif	Groupe C 1	Adjointe Administrative principale	720 €
	Groupe C 2		

FILIERE TECHNIQUE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	CIA Montant individuel maximal annuel
Catégorie A Ingénieurs en chef	Groupe A 1		
	Groupe A 2		
	Groupe A 3		
	Groupe A 4		
Catégorie A Ingénieurs	Groupe A 1		
	Groupe A 2		
	Groupe A 3		
	Groupe A 4		

Catégorie B Techniciens	Groupe B 1		
	Groupe B 2		
	Groupe B 3		
Catégorie C Agents de maîtrise	Groupe C 1		
	Groupe C 2		
Catégorie C Adjoints techniques des établissements d'enseignement	Groupe C 1		
	Groupe C 2		
Catégorie C Adjoints techniques	Groupe C 1	Adjoint technique principal	720 €
	Groupe C 2	Adjoint technique	720 €

Article 9 : Périodicité de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 10 : Modalités de maintien ou suppression du CIA

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement du CIA est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, temps partiel thérapeutique, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Article 11 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2022.

ANNEXE - Tableaux récapitulatifs des montants du RIFSEEP applicables par cadres d'emplois

Cadre d'emplois	Groupe	Montant individuel IFSE en €	maximal annuel	Montant individuel CIA en €	maximal annuel	Total en €	annuel
Administrateurs	Groupe 1	49 980		8 820		58 800	
	Groupe 2	46 920		8 280		55 200	
	Groupe 3	42 330		7 470		49 800	
Conservateurs du patrimoine	Groupe 1	46 920		8 280		55 200	
	Groupe 2	40 290		7 110		47 400	

	Groupe 3	34 450	6 080	
	Groupe 4	31 450	5 550	37 000
Conservateurs de bibliothèques	Groupe 1	34 000	6 000	40 000
	Groupe 2	31 450	5 550	37 000
	Groupe 3	29 750	5 250	35 000
Attachés de conservation du patrimoine Bibliothécaires	Groupe 1	29 750	5 250	35 000
	Groupe 2	27 200	4 800	32 000
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Groupe 1	16 720	2 280	19 000
	Groupe 2	14 960	2 040	17 000
Médecins	Groupe 1	43 180	7 620	50 800
	Groupe 2	38 250	6 750	45 000
	Groupe 3	29 495	5 205	34 700
Biologistes, vétérinaires et pharmaciens	Groupe 1	49 980	8 820	58 800
	Groupe 2	46 920	8 280	55 200
	Groupe 3	42 330	7 470	49 800

Ingénieurs en chef	Groupe 1	57 120	10 080	67 200
	Groupe 2	49 980	8 820	58 800
	Groupe 3	46 920	8 280	55 200
	Groupe 4	42 330	7 470	49 800
Attachés Secrétaires de mairie Directeur d'établissements d'enseignement artistique	Groupe 1	36 210	6 390	42 600
	Groupe 2	32 130	5 670	37 800
	Groupe 3	25 500	4 500	30 000
	Groupe 4	20 400	3 600	24 000
Conseillers des APS Sages-femmes Cadres de santé Infirmiers et techniciens paramédicaux Cadres de santé paramédicaux Puéricultrices cadre de santé	Groupe 1	25 500	4 500	30 000
	Groupe 2	20 400	3 600	24 000
Psychologues	Groupe 1	22 080	3 100	25 100
	Groupe 2	18 000	2 700	20 700
Ingénieurs	Groupe 1	46 920	8 280	55 200
	Groupe 2	40 290	7 110	47 400

	Groupe 3	36 000		
	Groupe 4	31 450	5 550	37 000
Conseillers socio-éducatifs	Groupe 1	25 500	4 500	30 000
	Groupe 2	20 400	3 600	24 000
Éducateurs de jeunes enfants	Groupe 1	14 000	1 680	15 680
	Groupe 2	13 500	1 620	15 120
	Groupe 3	13 000	1 560	14 560
Techniciens	Groupe 1	19 660	2 680	22 340
	Groupe 2	18 580	2 535	21 115
	Groupe 3	17 500	2 385	19 885
Rédacteurs Animateurs Éducateurs des APS	Groupe 1	17 480	2 380	19 860
	Groupe 2	16 015	2 185	18 200
	Groupe 3	14 650	1 995	16 645
Assistants socio-éducatifs Puéricultrices Infirmiers en soins généraux	Groupe 1	19 480	3 440	22 920
	Groupe 2	15 300	2 700	18 000
Techniciens paramédicaux Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux Infirmiers territoriaux	Groupe 1	9 000	1 230	10 230
	Groupe 2	8 000	1 090	9 100

Adjoins administratifs Adjoins d'animation Opérateurs des APS ATSEM Agents sociaux Adjoins du patrimoine Adjoins techniques Agents de maîtrise Adjoins techniques des établissements d'enseignement Auxiliaires de puériculture Auxiliaire de soins	Groupe 1	11 340	1 260	12 600
---	----------	--------	-------	--------

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver la rectification « Montant annuel individuel », dans les entêtes de colonne présentant les montants fixés par catégorie et cadres d'emplois pour la prime CIA et la prime IFSE

- en reprenant l'ensemble des autres éléments du régime indemnitaire approuvé par délibération du Conseil Municipal du 7 juillet 2022, d'approuver la version consolidée du RIFSEEP

Envoyé en préfecture le 21/09/2022

Reçu en préfecture le 21/09/2022

Affiché le

SLOW

ID : 081-218101046-20220907-20220090701-DE

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et ans susdits.

Pour copie conforme.
Le Maire, Gilles TURLAN.

